

8449-1

DÉ

Dépôt N°: 84 05 106

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08449-1

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17801-07
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-04-04	84-04-24		84-04-04	87-04-03	28

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association des Professeurs du Collège Français - Annexe Sud</b> 1391 rue Beauregard Longueuil, QC. J4K 2M3	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Collège Français Primaire Inc</b> 185 rue Fairmount O. Montréal, QC. H2T 2M6 <i>Enseignement primaire + secondaire</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Charette, Fortier, Hawey &amp; Associés</b> Att: M. Paul E. Dion 1 Place Ville Marie, 22 <sup>e</sup> étage Montréal, QC. H3B 3M4	<b>E.V. 1391 Beauregard, Longueuil</b> Région <u>06-06</u> Activité <u>8021 (10)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

PROFESSEURS

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Odette McMullen/dg** *DM*

Date: **84-05-16**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Copie conforme

Me Paul-E. Dion \_\_\_\_\_

TABLA DES MATIERES

ENTENTE COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LE COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC.

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS

DU COLLÈGE FRANÇAIS - ANNEXE SUD

MOYENNE  
MONTAINE

84 APR 24 11:48

Copie conforme

Me Paul-E. Dion

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE	PAGE
1.01	Définitions	1
2.01	Champ d'application	4
2.02	Reconnaissance	4
2.03	Droit de gérance	5
2.04	Local pour fins syndicales	6
2.05	Affichage et distribution des avis syndicaux	7
2.06	Déduction des cotisations syndicales	8
2.07	Échange et remise de documentation	9
3.01	Classement	10
3.03	Années d'expérience	10
3.04	Traitement des enseignants	11
3.05	Charge de travail	12
3.06	Charges professionnelles des enseignants	13
4.01	A- Engagement des enseignants	15
4.03	Nouveau salarié - Période d'essai	15
4.04	B- Ancienneté	16
4.09	C- Engagement	19
	Permanent	19
4.10	Temps plein	19
4.11	D- Sécurité d'emploi	20
4.18	E- Le dossier des salariés et les procédures de renvoi	24
	Le dossier des salariés	24
4.22	Procédures de renvoi	27
5.01	Congés	28

ARTICLE	TITRE	PAGE
5.02	Réglementation des absences	30
5.03	Congé de maternité	31
6.01	Arbitrage	33
7.01	Dispositions générales	39
7.03	Pratiques interdites	40
8.01	Dispositions finales	43
	Annexe I	A-1
	Annexe II	A-5

Article 1: DÉFINITIONS

- 1.01: A.P.C.F. (Sud): Association des professeurs du Collège Français - Annexe Sud.
- 1.02: Ancienneté: Temps de service continu du salarié à temps complet pour l'Annexe Sud.
- 1.03: Année d'engagement: Période de douze (12) mois commençant le 1er septembre et se terminant le 31 août.
- 1.04: Annexe Sud: L'Annexe de Longueuil du Collège Français Primaire Inc..
- 1.05: Congédiement: Mesure disciplinaire par laquelle l'Annexe Sud résilie tout contrat d'engagement du salarié avec l'Annexe Sud.
- 1.06: Démission: Acte par lequel le salarié manifeste à l'Annexe Sud sa volonté de résilier tout contrat d'engagement avec l'Annexe Sud.
- 1.07: Direction de l'Annexe Sud: Un des membres du conseil d'administration seul ou avec la Directrice.

- 1.08: Enseignant: Personne visée par l'unité de négociation engagée par l'Annexe Sud et à son emploi pour dispenser l'enseignement.
- 1.09: Grief: Mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.
- 1.10: Licenciement: Mise-à-pied du salarié permanent décidé par l'Annexe Sud par suite de la diminution de la clientèle, de la suppression d'un programme, du retour d'un autre salarié jouissant d'un congé en vertu de la présente convention collective, de difficultés économiques.
- 1.11: Non-renouvellement: Non renouvellement du contrat d'engagement du salarié.
- 1.12: Non-renouvellement à caractère disciplinaire: Mesure disciplinaire dont l'effet est de ne pas renouveler le contrat d'engagement du salarié.
- 1.13: Parties: L'Annexe Sud et l'A.P.C.F. (Sud).

- 1.14: Permanence: État qu'une personne engagée à temps complet acquiert, conserve ou recouvre à titre de salarié et auquel sont rattachés certains droits prévus à la présente entente.
- 1.15: Réprimande: Mesure disciplinaire par laquelle l'Annexe Sud adresse au salarié un reproche formel, motivé et formulé avec autorité sur sa conduite ou sa manière d'agir.
- 1.16: Salarié: Toute personne visée par l'unité de négociation, engagée par l'Annexe Sud et à l'emploi de l'Annexe Sud.
- 1.17: Suspension: Mesure disciplinaire par laquelle l'Annexe Sud retire au salarié ses fonctions et le prive de son salaire pendant la durée de ce retrait.

**Article 2.01: CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique à "tous les salariés au sens du Code du Travail exerçant le métier d'enseignant".

**Article 2.02: RECONNAISSANCE**

L'Annexe Sud reconnaît l'A.P.C.F. (Sud) comme le représentant exclusif des salariés aux fins de conclure et d'appliquer une entente relative aux conditions de travail de ces mêmes salariés et de faire respecter les droits desdits salariés.

## Article 2.03: DROIT DE GÉRANCE

L'A.P.C.F. (Sud) reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient à l'Annexe Sud. Sans limiter ni restreindre ce qui précède, ce droit comporte notamment le droit d'engager, de non-rengager et de congédier les salariés, de déterminer et d'assigner à ces salariés leurs charges professionnelles, de former des comités pédagogiques, de déterminer les charges et les traitements non spécifiquement prévus aux présentes, d'accorder la permanence à ces salariés s'il y a lieu et, de façon générale, d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

L'Annexe Sud exerce ce droit en conformité avec les stipulations de la convention.

L'exercice de ce droit n'autorise pas l'Annexe Sud à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des salariés et de l'A.P.C.F. (Sud) qu'elle reconnaît.

## Article 2.04: LOCAL POUR FINS SYNDICALES

a) L'A.P.C.F. (Sud) a le droit de tenir des réunions dans le local de l'Annexe Sud moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais sauf si elle entraîne des déboursés particuliers.

b) L'A.P.C.F. (Sud) peut recourir au service des machines à polycopier et à photocopier de l'Annexe Sud pour des documents reliés directement à l'A.P.C.F. (Sud), à condition d'en acquitter mensuellement les frais d'usage selon les tarifs en vigueur dans l'institution et à condition de recourir à ce service selon les directives de l'Annexe Sud. Le tarif est de 10¢ la page ou tout autre tarif à être fixé par l'Annexe Sud.

L'A.P.C.F. (Sud) peut afficher des avis, bulletins et documents prévus à l'alinéa a) et ce représentant doit chaque fois remettre immédiatement une copie de cet avis, bulletin ou document à la Direction de l'Annexe Sud.

*Handwritten signatures and initials:*  
 J. R.  
 G.C.  
 K.C. J.S.

Article 2.05: AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX

- a) L'A.P.C.F. (Sud) peut afficher à la salle des enseignants et distribuer selon les modalités prévues aux alinéas suivants tous les avis, bulletins et documents reliés directement aux affaires de l'A.P.C.F. (Sud). Ces avis, bulletins et documents ne doivent pas viser de façon négative et/ou discriminatoire la Direction de l'Annexe Sud ou ses représentants et ne doivent pas aller à l'encontre de l'intérêt de l'Annexe Sud. De plus, ils ne doivent pas attaquer quelqu'individu que ce soit.
- b) À cette fin, l'Annexe Sud se charge de fournir un panneau d'affichage vitré et sous clef à la salle des enseignants. Seul le représentant syndical autorisé par le conseil d'administration de l'A.P.C.F. (Sud) peut afficher des avis, bulletins et documents prévus à l'alinéa a) et ce représentant doit chaque fois remettre immédiatement une copie de cet avis, bulletin ou document à la Direction de l'Annexe Sud.

- c) L'Annexe Sud reconnaît à l'A.P.C.F. (Sud) le droit de distribuer en dehors des heures de travail, les avis, bulletins et documents prévus à l'alinéa a).

Article 2.06: DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

- a) L'A.P.C.F. (Sud) avise, par écrit, l'Annexe Sud du montant de la cotisation syndicale selon les règlements de l'A.P.C.F. (Sud).
- b) Tout salarié peut être membre de l'A.P.C.F. (Sud) et doit payer ses cotisations.
- c) Lorsque l'Annexe Sud a reçu l'avis prévu à l'alinéa a) il déduit les montants de cette cotisation du salaire de base des salariés à partir de la deuxième paie de l'avis et ce, des mois de septembre à août inclusivement ou de septembre à juin inclusivement s'il y a lieu.
- d) Le 15 suivant chaque mois, l'Annexe Sud transmet à l'A.P.C.F. (Sud) un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédant ledit 15. Ce chèque est à l'ordre de l'A.P.C.F. (Sud).

- e) L'A.P.C.F. (Sud) se réserve le droit de modifier la cotisation syndicale. Cette modification peut se traduire par une diminution ou une augmentation de la cotisation.

Article 2.07: ÉCHANGE ET REMISE DE DOCUMENTATION

- a) L'A.P.C.F. (Sud) fournit à l'Annexe Sud, le nom de ses représentants, suivant leur nomination et l'avise de tout changement ultérieur.
- b) L'Annexe Sud fournit à l'A.P.C.F. (Sud) la liste complète des salariés au plus tard trente (30) jours après le début de l'année scolaire. Par la suite, il l'avise de tout changement ultérieur.
- c) L'Annexe Sud, selon la pertinence, doit remettre aux salariés intéressés ou diffuser à l'ensemble des salariés tout document de M.E.Q. les concernant.

Article 3.01: CLASSEMENT

La scolarité des enseignants est établie par l'Annexe Sud en conformité avec le MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ du M.E.Q. ou ce qui en tiendra lieu pendant la durée de la présente convention.

Cette évaluation ne liera les parties qu'en autant que la scolarité établie soit exigible par le M.E.Q. pour l'enseignement au niveau primaire ou pré-scolaire.

Article 3.02:

Toutefois, dans le cas d'un enseignant à l'emploi de l'Annexe Sud le 31 août 1983, le classement (scolarité et expérience) déjà établi par l'Annexe Sud ne peut être modifié à la baisse sauf pour les cas d'ordre public et/ou de force majeure indépendante du contrôle des deux parties.

Article 3.03: ANNÉES D'EXPÉRIENCE

- a) Une année d'expérience est une année académique entière pendant laquelle un salarié a enseigné à plein temps dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le M.E.Q.

- b) Après chaque année entière à plein temps d'enseignement, l'enseignant passe à l'échelon supérieur compte tenu de la politique possible du M.E.Q..

Article 3.04 TRAITEMENT DES ENSEIGNANTS

- A) Le traitement annuel de l'enseignant à temps plein correspond à toute l'année scolaire, comprenant tous les jours de travail et de vacances.

- Q*  
 B) ~~AN~~ À partir du 1er février 1984, compte tenu de l'expérience reconnu pour le salaire et uniquement de la scolarité exigée pour remplir le poste (la scolarité des enseignants à l'emploi de l'Annexe Sud demeurant toutefois acquise - réf. 3.02), le salaire des enseignants est calculé sur la base de 98% accordée par les tables du secteur public (Annexe II) jusqu'à un maximum de 28 133 \$. Ledit maximum étant indexé le 1er février 1985 et le 1er février 1986 selon l'indexation reconnue pour l'établissement des tables du secteur public majorée de 1%.

Le 1er février 1986 le salaire maximum sera le plus haut des deux montants suivants:

- a) le maximum indexé tel que prévu; ou
- b) 31 384 \$.

Ledit sous-paragraphe 3.04 B est sous réserve des critères suivants:

- a) la décision finale du gouvernement à intervenir quant aux subventions aux institutions d'enseignement privé; et,
- b) la diminution de la clientèle.

Nonobstant ce qui précède, en cas de difficulté financière, les parties devront se rencontrer afin de renégocier le traitement.

Article 3.05: CHARGE DE TRAVAIL

- a) L'enseignant doit être à la disposition de l'Annexe Sud du lundi au vendredi inclusivement pour donner, s'il y a lieu, son premier cours à 08H30.

- b) L'enseignant à temps complet s'engage donc à être au service exclusif de l'Annexe Sud pendant ses heures de disponibilité pour fins professionnelles (réf. art. 3.06) et doit être en mesure d'assumer pleinement l'ensemble de ses obligations à l'égard de l'Annexe Sud, obligations qui sont définies dans le programme établi par la Direction.

- c) Le 1er avril de chaque année scolaire, l'Annexe Sud fixera la date de sortie et le calendrier des congés de l'année suivante et cela pour les salariés.

#### Article 3.06 CHARGES PROFESSIONNELLES DES ENSEIGNANTS

- a) Sous l'autorité de la direction de l'Annexe Sud, l'enseignant assume un éventail d'activités professionnelles qui doivent s'inscrire dans le projet éducatif de l'Annexe Sud afin d'assurer à l'élève la formation intégrale (instruction et éducation) à laquelle il a droit.

b) Cet éventail d'activités professionnelles comprend outre la prestation de cours ou de laboratoire, les activités sportives, éducationnelles ou parascolaires, la surveillance des examens et des contrôles et des rattrapages d'examens et des contrôles, les tâches connexes suivantes: préparation du plan de cours, préparation et correction d'examens ou de contrôles, notation des absences d'étudiants, réponse aux besoins et aux questions des étudiants, réunions pédagogiques organisées par l'Annexe Sud, rencontres avec les parents, compilation des notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux donnés aux étudiants et calcul des moyennes à la fin de chaque étape, remise des notes selon les directives émises par l'Annexe Sud, la discipline dans les locaux et lieux où il enseigne, la protection des biens et le respect des personnes dont il a la charge, la surveillance des enfants le midi et le soir et pendant les récréations.

Alors présenter un grief à l'encontre de ce révoqué, ou exercer quelque autre recours à ce sujet, sauf au sujet des délais du préavis lors des premiers 150 jours couverts.

**A: ENGAGEMENT DES SALARIÉS****Article 4.01:**

L'engagement est du ressort exclusif de la Direction de l'Annexe Sud.

**Article 4.02:**

À l'exception de l'engagement du suppléant occasionnel, l'engagement de tout salarié peut se faire par contrat écrit pourvu qu'il soit conforme à la convention.

**Article 4.03: NOUVEAU SALARIÉ - PÉRIODE DE PROBATION**

Tout nouveau salarié visé par l'unité de négociation doit subir une période de probation au cours de laquelle l'Annexe Sud peut mettre fin à l'emploi de ce salarié à tout moment grâce à un préavis de cinq (5) jours et ce salarié et/ou l'A.P.C.F. (Sud) ne peut alors présenter un grief à l'encontre de ce renvoi, ni exercer quelque autre recours à ce sujet, sauf au sujet des délais du préavis lors des premiers 360 jours oeuvrés.

## B: ANCIENNETÉ

## Article 4.04: Ancienneté du salarié concerné ou à accumuler:

L'ancienneté signifie la période d'emploi continue à l'Annexe Sud et ne s'établit que pour les personnes visées par l'unité de négociation et à l'emploi de l'Annexe Sud.

## Article 4.05: Période normale de travail de base et de l'Annexe Sud:

a) L'ancienneté s'établit en termes d'années complétées au 31 août de chaque année et ses fractions se calculent en termes de mois et de jours d'enseignement complétés.

b) L'ancienneté prend effet seulement après la fin de la période de probation, mais elle est alors rétroactive à partir du premier jour du dernier emploi à plein temps du salarié en cause à l'Annexe Sud.

## Article 4.06:

L'ancienneté du salarié continue de s'accumuler:

- a) durant l'occupation par celui-ci d'un poste de cadre;
- b) durant tout congé avec traitement;
- c) durant les douze (12) premiers mois d'un congé de maladie;
- d) durant la période normale du congé de maternité et du congé d'adoption;

## Article 4.07:

L'ancienneté du salarié cesse de s'accumuler mais demeure à son crédit:

- a) pendant les treize (13) premiers mois qui suivent son licenciement;
- b) après le douzième (12e) mois d'un congé de maladie;
- c) pendant toute absence autorisée sans salaire.

## Article 4.08:

L'ancienneté du salarié se perd:

- a) par sa démission;
- b) par son congédiement;
- c) par son non-renouvellement, à caractère disciplinaire;
- d) son non-renouvellement, sauf s'il s'agit d'un licenciement;
- e) à la fin du treizième (13e) mois qui suit son licenciement.

C: ENGAGEMENT EMPLOI

Article 4.09: PERMANENT

L'engagement d'un salarié qui devient permanent peut se faire par contrat annuel écrit et selon la formule apparaissant à l'Annexe I, à moins que ce contrat ne soit dénoncé par lettre recommandée avant le premier (1er) juin. Une copie de ladite lettre sera adressée au secrétaire de l'A.P.C.F. (Sud).

Article 4.10: TEMPS PLEIN

L'engagement d'un salarié à temps plein se fait par contrat <sup>écrit</sup> se terminant automatiquement et sans avis le trente et un (31) août de l'année scolaire en cours selon la formule apparaissant à l'Annexe <sup>01</sup>.

*Handwritten signatures and initials on the left side of the page, including 'G.P.', 'F', and 'SS'.*

*Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including 'G.P.', 'F', 'EV', and 'SS'.*

## D: SÉCURITÉ D'EMPLOI

Article 4.11: Le cas où l'Annexe Sud soit licencié de personnel

Le salarié à temps complet acquiert d'office la permanence au début de son troisième contrat annuel consécutif.

Nonobstant ce qui précède, avant le 1er juin de la deuxième année complète d'engagement à titre de salarié, ce dernier et l'Annexe Sud peuvent convenir que l'attribution de la permanence soit retardée au début d'un éventuel quatrième contrat annuel consécutif.

Article 4.12: Le cas où le salarié concerné est un enseignant

Tout congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constitue du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

## Article 4.13:

Dans le cas où l'Annexe Sud doit licencier du personnel par suite de la diminution de la clientèle, de la suppression d'un niveau d'enseignement, du retour d'un salarié jouissant d'un congé en vertu de la présente convention collective, de difficultés économiques, il procède de la façon suivante: l'employeur tient compte de la compétence, de l'ancienneté et de la scolarité reconnue par l'Annexe Sud.

## Article 4.14:

- a) L'Annexe Sud doit, avant le premier (1er) juin de la nouvelle année, aviser par écrit sous pli recommandé, le salarié concerné de son intention de le mettre en surplus dès cette même nouvelle année.
- b) Advenant la nécessité d'effectuer une réduction du nombre d'enseignants, la direction de l'Annexe Sud adresse à l'A.P.C.F. (Sud) avant le 1er juin, la liste des enseignants concernés avec des justifications.

## Article 4.15:

En cas de mise en surplus, l'Annexe Sud offrira à ce salarié permanent une compensation d'une (1) semaine de salaire par année d'ancienneté. En aucun cas, cette compensation ne peut être inférieure à un (1) mois de salaire.

## Article 4.16:

Le nom de tout salarié non réengagé pour surplus de personnel figure sur une liste de rappel pour une période maximale de douze (12) mois. Le rappel s'effectuera en transmettant au salarié, ayant manifesté par écrit son intention de revenir avant le 1er juin, un avis à sa dernière adresse connue par l'Annexe Sud. Le salarié devra dans les soixante-douze (72) heures de l'envoi dudit avis, informer l'Annexe Sud de son intention de revenir au travail; ce qu'il doit faire au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'envoi de l'avis, à moins d'avoir obtenu de l'Annexe Sud un délai plus long. Si le salarié ne répond ou ne revient pas dans les délais prévus, ou s'il n'obtient pas de l'Annexe Sud un délai plus long, il sera réputé comme ayant perdu son ancienneté et son emploi.

Le délai de soixante-douze (72) heures exclut les jours fériés et/ou non ouvrables.

Article 4.17:

En cas de postes de salariés à combler, la Direction de l'Annexe Sud rappellera en priorité les personnes mises en surplus selon la clause 4.13 dont les noms figurent sur la liste dont il est fait mention à l'article 4.16 et ayant manifesté par écrit leur intention de revenir avant le 1er juin.

E: LE DOSSIER DES SALARIÉS ET LES PROCÉDURES DE RENVOI

LE DOSSIER DES SALARIÉS

Article 4.18:

- a) Tout salarié convoqué pour une sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.
  
- b) À l'exception des cas de suspension immédiate et/ou de congédiement, tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit recevoir un avis écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, ainsi qu'une indication du sujet à être discuté. Tel avis écrit sera donné au Secrétaire de l'A.P.C.F. (Sud).

## Article 4.19:

a) Les avis écrits de tout avertissement et de toute réprimande à l'endroit des salariés doivent émaner de l'autorité compétente de l'Annexe Sud conformément aux dispositions du présent article pour être inscrits au dossier disciplinaire dudit salarié, tel avis sera donné aussi au Secrétaire de l'A.P.C.F. (Sud).

b) Lorsqu'une réprimande écrite ou un avertissement écrit est versé au dossier disciplinaire d'un salarié, une copie de ladite réprimande ou dudit avertissement sera remise ou envoyée au salarié en cause et expédiée au Secrétaire de l'A.P.C.F. (Sud). À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite ou avertissement écrit doit être contresigné par un officier de l'A.P.C.F. (Sud). Ce refus par l'officier de l'A.P.C.F. (Sud) entraînera les mêmes conséquences que s'il en avait attesté la connaissance.

## Article 4.20: RENVOI

Toute réprimande écrite et/ou tout avertissement écrit portée au dossier disciplinaire d'un salarié devient nulle et sans effet douze (12) mois après la date de son émission et est retournée au salarié sauf si elle est suivie dans ce délai par une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

contret dudit salarié

## Article 4.21:

si de la date où il est relevé de ses fonctions

À la condition de faire parvenir à la Direction de l'Annexe Sud un avis écrit de vingt-quatre (24) heures, tout salarié visé par l'unité de négociation accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier disciplinaire pendant les heures normales de bureau.

## PROCÉDURES DE RENVOI

## Article 4.22:

Le salarié et l'A.P.C.F. (Sud) doivent être informés par un écrit expédié sous pli recommandé:

- a) de l'intention ou de la décision de résilier le contrat dudit salarié
- b) de la date où il est relevé de ses fonctions
- c) d'un résumé des faits, à titre indicatif seulement, et des motifs au soutien de l'intention ou de la décision de congédier et ce, sans préjudice.

## CONGÉS

## Article 5.01:

Tout salarié bénéficiera, sans perte de traitement, des jours de congé prévus dans les cas suivants:

- a) pour le mariage du salarié jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs, sauf si ce mariage a lieu à l'étranger, dans le quel cas ce maximum est porté à cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) le jour du mariage de son père, sa mère, son frère, sa soeur ou son enfant;
- c) le jour du baptême de son enfant;
- d) trois (3) jours lors de la naissance de son enfant;
- e) la journée où l'épouse du salarié adopte un enfant;

- f) en cas de décès de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, un maximum de cinq (5) jours ouvrables consécutifs depuis le jour du décès, sauf si, pour assister aux funérailles, le salarié doit se déplacer à l'étranger, dans lequel cas, ce maximum est porté à sept (7) jours ouvrables consécutifs depuis le jour du décès;
- g) en cas de décès de son frère ou de sa soeur, un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs depuis le jour du décès, sauf si, pour assister aux funérailles, le salarié doit se déplacer à l'étranger, dans lequel cas ce maximum est porté à cinq (5) jours ouvrables consécutifs depuis le jour du décès;
- h) le changement de domicile du salarié: le jour du déménagement; cependant, le salarié n'a pas droit à ce titre à plus d'un jour (1) par année d'engagement.
- i) trois (3) jours ouvrables pour tout autre événement de force majeure (désastre, incendie, etc.)

## RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

## Article 5.02:

Un salarié qui prévoit s'absenter ou qui s'absente pour les motifs énumérés à l'article 5.01 doit:

- a) avertir la direction;
- b) fournir une preuve de la raison de son absence avant son départ si c'est possible ou dans les trois (3) jours de son retour;

Si son état de santé l'exige, le salarié, sur présentation d'un certificat médical, peut prendre son congé de convalescence avant le moment prévu à l'article 5.01.

## CONGÉ DE MATERNITÉ

Article 5.03: Toute salariée qui bénéficie d'un congé de maternité, la salariée

reprendra les mêmes fonctions ou des fonctions

Toute salariée a droit à un congé sans traitement pour cause de maternité d'une durée de vingt (20) semaines, sous réserve des articles suivants.

Article 5.04:

Article 5.04:

La salariée qui bénéficie d'un tel congé, peut être

Le congé de maternité débutera au minimum une (1) semaine avant la date présumée de l'accouchement sous condition d'avis donné par la salariée à l'Annexe Sud au moins deux (2) semaines avant son départ.

Article 5.05: L'Annexe Sud peut accorder un congé d'adoption sans

être lié à tout salaire qui en fait la demande par écrit.

Si son état de santé l'exige, la salariée, sur présentation d'un certificat médical, peut prendre son congé de maternité avant le moment prévu à l'article 5.04.

## Article 5.06:

Au retour d'un congé de maternité, la salariée reprendra les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à ce qu'elle avait avant de quitter son poste.

## Article 5.07:

La salariée qui bénéficie d'un tel congé, peut sous réserve des dispositions prévues à cet effet par la loi de l'assurance-chômage, prendre un congé sans solde.

## Article 5.08:

L'Annexe Sud peut accorder un congé d'adoption sans solde à tout salarié qui en fait la demande par écrit. Les termes de ce congé doivent faire l'objet d'une entente particulière entre l'Annexe Sud, le salarié et l'A.P.C.F. (Sud).

## ARBITRAGE

## Article 6.01:

La soumission et le règlement d'un grief doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les étapes et les délais prévus étant de rigueur.

## Article 6.02:

Tout grief doit d'abord être soumis par écrit à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours après que la partie adverse en eût été informée.

## Article 6.03:

La formulation du grief doit contenir l'énoncé des faits avec leur date d'occurrence, la mention des clauses de la convention qui s'y rapportent, la réparation désirée.

## Article 6.04:

Quant une partie soulève un grief, l'autre partie a un délai de dix (10) jours pour communiquer par écrit sa décision.

## Article 6.05:

Si la partie qui soulève le grief n'est pas satisfaite de la décision rendue par l'autre partie, elle peut demander le recours à l'arbitrage. Elle doit alors aviser par écrit l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours après la décision de cette partie sur le grief.

## Article 6.06:

Le grief soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention est réglé par un arbitre unique choisi par la partie présentant le grief à même la liste qui suit:

Roger Craig, Roger Martin, J.L. Bourques

## Article 6.07:

L'arbitre décide du grief conformément aux dispositions de la présent entente; il ne peut ni modifier l'entente, ni ajouter ou soustraire quoi que ce soit à l'entente.

## Article 6.08:

L'arbitre peut maintenir, modifier ou rescinder une mesure disciplinaire.

## Article 6.09:

Si l'arbitre rescinde ou modifie la décision de l'Annexe Sud il a autorité pour rétablir en partie ou en totalité au profit du salarié les droits et avantages découlant de la présente entente. Toutefois, si le salarié a travaillé ailleurs ou à son compte au cours de la période du congédiement ou de la suspension, la rémunération et/ou revenu qu'il a ainsi gagné doit être déduite de cette indemnité.

## Article 6.10:

L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'audience. Il peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties. Si l'un des deux (2) parties s'oppose à la prolongation du délai, celui-ci sera refusé.

## Article 6.11:

Chaque partie paie les frais d'arbitrage qui lui sont propres. Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties.

## Article 6.12:

Chaque partie peut utiliser à ses frais les services d'un sténographe. Si les frais sont partagés par l'autre partie, elle aura alors droit à une copie de ces notes sténographiques.

Article 6.13: L'arbitre apprécie la représentativité à ce date  
à la conclusion du grief.

Dans le cas d'un grief à la suite d'une grève illégale ou d'un lock-out illégal, l'arbitre aura le pouvoir d'établir le montant des dommages et pertes de toutes sortes causés lors de cette grève illégale ou de ce lock-out illégal et de condamner l'autre partie à payer dans un délai maximum d'un an le montant ainsi fixé, avec intérêts.

Article 6.14:

Dans le cas d'un grief relatif à la représentativité de l'A.P.C.F. (Sud), les clauses précédentes s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Le droit de soumettre un tel grief appartient exclusivement à l'Annexe Sud.
- b) L'Annexe Sud peut soumettre ce grief en tout temps, sauf à compter du trentième (30e) jour qui précède l'expiration de la présente entente et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente.
- c) L'arbitre agit en l'absence de l'Annexe Sud.

- d) L'arbitre apprécie la représentativité à la date de la soumission du grief.
- e) La décision de l'arbitre n'a d'effet qu'à compter de sa date.
- f) L'Annexe Sud assume entièrement les frais et honoraires de l'arbitre.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.01: libelle diffamatoire

En aucun cas le salarié ne peut poursuivre l'Annexe Sud en libelle diffamatoire pour des renseignements donnés à son sujet par l'Annexe Sud à l'A.P.C.F. (Sud) lors d'un grief, ou découverts lors de la consultation de son dossier disciplinaire.

## Article 7.02:

Les clauses de la présente entente s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat. Toutefois, la nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.

## Article 7.03:

Pratiques interdites

Il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement par l'employeur, l'Association ou leurs représentants respectifs envers un membre en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge, ou du fait que l'employé est une personne handicapée ou en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

## Article 7.04:

S'il y a lieu l'Annexe Sud libère sans perte de salaire trois (3) employés réguliers mais un seul par fonction, représentants autorisés de l'A.P.C.F. (Sud) lors des rencontres avec l'Annexe Sud ou ses représentants lors d'une négociation.

## Article 7.05:

Le délégué de l'Association peut s'absenter de son travail, pendant un temps raisonnable et sans perte de traitement, s'il a d'abord obtenu la permission de son supérieur, pour assister un membre de l'Association dans la formulation et la présentation de son grief et l'accompagner, s'il y a lieu, lors des différentes étapes de la procédure de règlement des griefs lorsque la présence de l'employé est requise. L'Association fournira à la direction de l'Annexe Sud le nom du délégué de l'Association.

## Article 7.06:

Chaque salarié bénéficie pour chaque année scolaire d'un budget de cinquante (\$50) dollars pour l'achat de matériel nécessaire à sa fonction. Ce cinquante (\$50) dollars lui est versé en tout ou en partie sur réception par l'Annexe Sud de preuves d'achats dûment acquittés.

Il n'y a aucune rétroactivité aux arrangements prévus à la présente entente sauf dans les cas où ille y pourvoit spécifiquement.

## Article 8.03:

L'Annexe I fait partie intégrante de la présente entente.

## Article 8.04:

La présente entente demeure en vigueur jusqu'à trois ans à partir de la date de la signature.

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 8.01:

La présente entente prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (2) parties.

## Article 8.02:

Il n'y a aucune rétroactivité aux arrangements prévus à la présente entente sauf dans les cas où elle y pourvoit spécifiquement.

## Article 8.03:

L'Annexe I fait partie intégrante de la présente entente.

## Article 8.04:

La présente entente demeure en vigueur jusqu'à trois ans à partir de la date de la signature.

SIGNÉE A LONGUEUIL CE 4 avril JOUR DE ..... 1984.

Pour l'Annexe Sud

Zortel

A. Piroz

[Signature]

Pour l'A.P.C.F. (Sud)

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ANNEXE I

CONTRAT D'ENGAGEMENT DU SALARIÉ PERMANENT

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

Le Collège Français Primaire Inc. (Annexe Sud)

et

M. (Mme ou Mlle) \_\_\_\_\_

ci-après dénommé(e) le salarié.

L'Annexe Sud et le salarié permanent déclarent et conviennent de ce qui suit:

Le Collège Français Primaire Inc. (Annexe Sud) retient les services de M. \_\_\_\_\_ à titre d'enseignant à l'Annexe Sud et ce dernier y consent.

1) OBLIGATIONS DU SALARIÉ:

- a) Le salarié convient de se conformer aux résolutions et règlements de l'Annexe Sud non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à

la convention collective régissant l'Annexe Sud et l'A.P.C.F. (Sud) qui représente les salariés à son emploi.

- b) Le salarié s'engage à fournir sans délai, à l'Annexe Sud, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

2) OBLIGATIONS DE L'ANNEXE SUD:

L'Annexe Sud s'engage à verser le traitement et à accorder au salarié tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant l'Annexe Sud et l'A.P.C.F. (Sud) qui représente les salariés à son emploi.

- 3) a) L'expérience reconnue à M. \_\_\_\_\_ est de \_\_\_\_\_ années.
- b) La scolarité reconnue à M. \_\_\_\_\_ est de \_\_\_\_\_ années.

4) DISPOSITIONS GÉNÉRALES: *NOT SIGNED*

Sous réserve des dispositions de la convention collective,  
ce contrat d'engagement prend effet à compter du .....  
..... 198...; il est annuel et se renouvelle  
tacitement à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux  
dispositions prévues par la convention collective régissant  
l'Annexe Sud. *(Not et général)*

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

Pour le Collège Français Primaire Inc. (Annexe Sud):

\_\_\_\_\_

Le salarié: \_\_\_\_\_

(Nom et prénom)

(Adresse)

Daté à: \_\_\_\_\_

Ce: \_\_\_\_\_ 198 .

ANNEXE II

Echelons d'expérience (1)	Catégories		
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans
1	18 632	20 006	21 481
2	19 166	20 579	22 116
3	19 716	21 193	22 746
4	20 300	21 797	23 421
5	20 884	22 442	24 099
6	21 481	23 086	24 811
7	22 116	23 771	25 545
8	22 746	24 453	26 309
9	23 421	25 178	27 090
10	24 099	25 929	27 893
11	24 811	26 698	28 708
12	25 545	27 488	29 589
13	26 309	28 291	30 472
14	27 090	29 137	31 393
15	27 893	30 035	32 341

N.B.: Le maximum prévu pour 1984 est de 28 133 \$.